



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/10098/2023

CAPH/73/2024

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024**

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **GMBH**, sise \_\_\_\_\_ [ZH], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 7 mai 2024 (JTPH/119/2024), représentée par Me Christian BRUCHEZ, avocat, WAEBER AVOCATS, rue Verdaine 12, case postale, 1211 Genève 3,

et

**Madame B** \_\_\_\_\_, domiciliée c/o Mme C \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Charles-Louis NOTTER, avocat, Carnicé Sàrl, rue Pierre-Fatio 15, case postale, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/119/2024 rendu le 7 mai 2024 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 7 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ GMBH contre ce jugement;

Attendu que le Tribunal des prud'hommes a fait parvenir aux parties un "avis de retrait" de ladite cause daté du 16 août 2024, motif pris du désistement d'action que B\_\_\_\_\_ avait porté à sa connaissance;

Que par courrier du 3 septembre 2024, la Cour de justice a interpellé le conseil de l'appelante pour l'informer que, sauf détermination contraire de sa part dans les dix jours, et vu la situation procédurale, l'appel serait considéré comme sans portée;

Qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier;

Considérant, **EN DROIT**, que la procédure d'appel est close au vu de la situation procédurale créée par le Tribunal;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Constate que la procédure d'appel est close.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roger EMMENEGGER, Madame Nadia FAVRE, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse** des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.